



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Grand-Est**
Unité départementale des Ardennes

ARRÊTE N° 2020 - 818
**portant dérogation au repos dominical des salariés
des établissements de commerce de détail et de gros**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3 relatifs au repos dominical et L.3132-20 à L.3132-23 relatifs aux dérogations accordées par le préfet de département ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Ardennes en date du 17 décembre 2020 sollicitant l'octroi de dérogations au repos dominical et d'autorisations exceptionnelles d'ouverture les dimanches 20 et 27 décembre 2020 ainsi que les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 ;

Vu les avis émis par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), chambres consulaires, organisations patronales et syndicales consultés le 04/12/2020 sur le sujet ;

CONSIDERANT que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces dits non essentiels ;

CONSIDERANT que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé, etc.) ;

CONSIDERANT que, eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

CONSIDERANT que la demande de la CCI des Ardennes présente un caractère essentiel dûment justifié, d'une part, par la baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires subie par les commerces fermés au public en tout ou partie, en application des mesures générales mises en place depuis le 30 octobre 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et, d'autre part, par la réouverture au public de la plupart des commerces le 28 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que les conditions de consultation prévues à l'article L.3132-21 du code du travail sont remplies ;

CONSIDERANT qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée les dimanches 20 et 27 décembre 2020 ainsi que les dimanches de janvier 2021 permettrait, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie les commerces pendant la période de fermeture liée à l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité du protocole sanitaire qui y est applicable ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le repos simultané des salariés les dimanches 20 et 27 décembre 2020 ainsi que les dimanches de janvier 2021 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce et qu'une dérogation au repos dominical des salariés est ainsi justifiée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entreprises du commerce de détail du département des Ardennes qui mettent à disposition des biens et des services et qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical des salariés, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés :

- les dimanches 20 et 27 décembre 2020 ;
- les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : Sauf dispositions conventionnelles spécifiques applicables dans l'établissement fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de l'UD des Ardennes de la DIRECCTE GRAND EST, le commandant du groupement de Gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne : 25 rue du Lycée - 83 041 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr

